

VIGIE

LA VEILLE JURIDIQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE

JANVIER 2015 – N° 65

SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social -----2
- Statuts particuliers -----4
- Recrutement et formation-----
- Carrières et parcours professionnels -----5
- Rémunérations, temps de travail et retraite---8
- Politiques sociales -----10
- Encadrement supérieur -----11
- Agents contractuels de droit public -----11
- Légistique et procédure contentieuse ----- 12

Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridique de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

VIGIE vous présente ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année 2015.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr, rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Impact de la création de la métropole de Lyon sur des dispositions concernant la fonction publique territoriale

Ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon

Décret n° 2014-1748 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

Décret n° 2014-1745 du 29 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives au centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon et modifiant le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Compte tenu de la création de la métropole de Lyon, au 1er janvier 2015, un certain nombre de dispositions concernant la fonction publique territoriale ont été modifiées.

1° L'article 18 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 modifie les articles 110 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

a) À l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de nouvelles dispositions permettent à la métropole de Lyon, de recruter à compter du 1er janvier 2015, date de sa création, des collaborateurs de cabinet dont le nombre maximal est fixé en fonction du nombre des fonctionnaires employés par ladite métropole. Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 est modifié en ce sens pour introduire des dispositions relatives au nombre maximum de collaborateurs de cabinet tant pour le président de la métropole de Lyon que pour les présidents de métropoles.

b) À l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à l'instar de dispositions similaires qui pouvaient s'appliquer aux agents contractuels de la communauté urbaine de Lyon, est inséré un 4° qui autorise les agents contractuels de la métropole de Lyon qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée, d'être, le cas échéant, mis à disposition :

- d'une commune située sur le territoire de ladite métropole ;

- d'un établissement public rattaché à la métropole ;
- d'un établissement public dont la métropole est membre.

Cette mise à disposition ne peut avoir lieu que pour des fonctions de même nature que celles exercées précédemment.

Les dispositions réglementaires d'application, soit l'article 35-1° du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, seront modifiées pour tenir compte de cette nouvelle possibilité de mise à disposition.

c) L'article 19 de l'ordonnance n° 2014-1543 complète l'article L. 3651-3 du CGCT relatif à la situation des fonctionnaires détachés dans des services du département du Rhône au 31 décembre 2014 et transférés à la métropole de Lyon au 1er janvier 2015 en mentionnant les fonctionnaires hospitaliers en plus de ceux de l'Etat.

2° Le décret n° 2014-1745 du 29 décembre 2014 précise les modalités de fonctionnement du centre de gestion unique pour la métropole de Lyon et le département du Rhône, créé par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 à l'article 18-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

[Décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales](#)

[Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale](#)

Rénovation des conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Ce texte redéfinit les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale en modifiant les décrets n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical, et n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction



publique territoriale du congé pour formation syndicale ainsi que l'article R. 1613-2 du code général des collectivités territoriales.

Le décret n° 85-447 du 23 avril 1985 relatif à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984, est abrogé, son contenu étant désormais inséré dans le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 pour une meilleure lisibilité.

Le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 introduit plusieurs modifications importantes :

1° Les critères d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales sont désormais fondés sur les résultats des élections aux comités techniques comme dans les deux autres fonctions publiques.

2° Les organisations syndicales représentatives bénéficient d'un crédit de temps syndical comprenant deux contingents :

a) Un contingent accordé sous forme d'autorisations d'absence afin de permettre une participation au niveau local à des congrès ou à des réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales ;

b) Un contingent consistant en un crédit mensuel d'heures de décharges d'activité de service.

3° Les règles relatives aux locaux syndicaux et aux réunions syndicales sont assouplies. Des réunions d'information spéciales peuvent désormais être organisées pendant les périodes précédant le jour d'un scrutin organisé pour renouveler une ou plusieurs instances de concertation. Le droit aux autorisations spéciales d'absence est étendu pour participer aux réunions de groupes de travail convoquées par l'administration ;

4° L'attribution du congé pour formation syndicale au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale est simplifiée.

5° Les règles d'avancement des fonctionnaires mis à disposition d'une organisation syndicale sont précisées. L'avancement des fonctionnaires bénéficiant, pour l'exercice de mandats syndicaux, d'une mise à disposition ou d'une décharge de service accordée pour une quotité minimale de 70% de temps complet a lieu sur la base de l'avancement moyen.

[Décret n° 85-397 du 03 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale](#)

Conseil supérieur de la fonction publique de l'État

Décret n° 2014-1650 du 26 décembre 2014

Ce décret du 26 décembre 2014, publié au journal officiel du 28 décembre, modifie le décret du 16 février 2012 relatif au CSFPE. Il actualise la liste des instances pour lesquelles les résultats aux élections professionnelles sont pris en compte pour la détermination de la composition du CSFPE et apporte des modifications au fonctionnement du Conseil afin notamment de recentrer la compétence de l'assemblée plénière sur les textes transversaux.

Les amendements ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés en commission statutaire, et non plus la majorité des membres présents, seront examinés par l'assemblée plénière.

En outre, un projet de texte faisant l'objet d'un vote défavorable unanime en commission statutaire, siégeant en section consultative, pourra désormais être, sur décision du président du CSFPE, directement examiné en assemblée plénière, sans nécessiter de consulter une nouvelle fois la commission statutaire.

[Décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État](#)

Inéligibilité aux élections communales des gardes champêtres et incompatibilité avec un mandat électoral de la qualité de gendarme réserviste en activité au sein de sa (seule) circonscription électorale

CE, 3 décembre 2014, n° 381418

Mme F..., candidate élue à l'occasion du renouvellement du conseil municipal de la commune de Hadol, avait vu rejetée sa demande faite au tribunal administratif de Nancy d'annuler l'élection de M.D..., garde champêtre, en raison de son inéligibilité, et de déclarer M. C..., gendarme réserviste, démissionnaire d'office pour un motif d'incompatibilité.

Saisi, le Conseil d'État considère « qu'il résulte des dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux gardes champêtres communs à plusieurs communes qu'un tel agent, même s'il est recruté par un établissement public de coopération intercommunale, qui assure sa rémunération au moyen des quotes-parts versées par les



communes concernées, est nommé conjointement par le maire de chacune de ces communes et placé sous son autorité pour l'exercice de ses fonctions sur le territoire de sa commune ; qu'il doit dès lors être regardé comme étant atteint par l'inéligibilité édictée par l'article L. 231 du code électoral ». M.D..., garde champêtre employé par le syndicat intercommunal des Eaux de la Vôge et intervenant à ce titre sur le territoire des trois communes membres du syndicat, dont la commune de Hadol, a donc été à bon droit regardé comme inéligible au conseil municipal de cette commune.

Il en va toutefois différemment s'agissant de l'élection au conseil municipal de Hadol de M.C..., réserviste dans le groupement de gendarmerie départementale des Vosges n'exerçant pas directement dans la circonscription en cause : le Conseil d'État considère que la qualité de réserviste de la gendarmerie nationale n'est pas incompatible avec un mandat électoral, sous réserve que l'élu concerné n'exerce pas cette activité au sein de sa circonscription électorale.

Le Conseil d'État a donc annulé la seule élection de M. D...

[CE, 3 décembre 2014, n° 381418, Mme F...](#)

Inéligibilité d'un conseiller municipal et communautaire d'un ingénieur territorial affecté au conseil général au regard des fonctions exercées

CE, 12 décembre 2014, n°382528

Dans cette affaire, M. E demandait en cassation l'annulation du jugement du tribunal administratif de Toulouse ayant annulé son élection en qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire à l'issue des élections

municipales de mars 2014. Le tribunal avait ainsi considéré que les fonctions de M. E au sein de l'administration du département de l'Aveyron le rendaient inéligible au conseil municipal.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 231 du code électoral qui prévoit les incompatibilités entre le mandat de conseiller municipal et communautaire avec certains emplois au sein des collectivités territoriales, le Conseil d'État a précisé qu' « il appartient au juge de l'élection, saisi d'un grief relatif à l'inéligibilité d'un candidat à une élection municipale, de rechercher, lorsque le poste que l'intéressé occupe au sein d'une collectivité territoriale n'est pas mentionné en tant que tel à l'article L. 231 du code électoral, si la réalité des fonctions exercées ne confère pas à leur titulaire des responsabilités équivalentes à celles qui sont exercées par les personnes mentionnées par ces dispositions ». En l'espèce, « il résulte de l'instruction qu'à la date à laquelle il a été élu conseiller municipal, l'intéressé, ingénieur territorial et adjoint au directeur de la direction "agriculture et aménagement de l'espace" à la direction générale du conseil général, exerçait essentiellement des fonctions d'expertise technique et des fonctions d'adjoint, sans pouvoir propre de décision ». Dès lors, le Conseil d'État annule le jugement et conclut qu' « eu égard à la nature de ces fonctions, l'intéressé ne pouvait être regardé comme exerçant des responsabilités équivalentes à celles d'un chef de service, visées à l'article L. 231 du code électoral, et n'était, par suite, pas inéligible au conseil municipal ».

[CE, 12 décembre 2014, n°382528, M. A. E...](#)

STATUTS PARTICULIERS

Revalorisation de la carrière des agents et des directeurs de police municipale

Décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale

Décret n° 2014-1598 du 23 décembre 2014 portant dispositions indicielles applicables aux agents de police municipale et aux directeurs de police municipale

Les décrets n° 2014-1597 et 2014-1598 du 23 décembre 2014 revalorisent la carrière des agents de police municipale et des directeurs de police municipale.



Les agents de police municipale accèdent à compter du 1er janvier 2015 à un échelon spécial doté de l'indice brut 574. Cet échelon spécial, accessible aux fonctionnaires titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police justifiant d'une ancienneté minimale, est contingenté en fonction :

- de la strate démographique à laquelle appartient la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'importance du service de police municipale où les fonctionnaires exercent leurs fonctions.

Les directeurs de police municipale bénéficient à compter du 1er janvier 2015 d'un grade d'avancement doté de l'indice brut terminal 801 accessible au choix pour les fonctionnaires encadrant un service de police municipale comprenant au moins deux agents.

[Décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale](#)

[Décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale](#)

Intégration de deux corps du ministère de la défense dans le CIGEM des attachés d'administration de l'État

Décret n° 2014-1553 du 19 décembre 2014

Le décret du 19 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives au corps

interministériel des attachés d'administration de l'État a pour principal objet de préciser les modalités d'intégration des attachés d'administration du ministère de la défense et des directeurs des services déconcentrés du ministère de la défense.

Il vient également modifier la durée de séjour dans les échelons des différents grades du CIGEM. Le mécanisme de réduction automatique d'ancienneté d'échelon est supprimé et, parallèlement, la durée de séjour dans les échelons des différents grades du corps est réduite à raison d'un mois par année que comporte chaque échelon, à compter du 1^{er} janvier 2015. À cette même date, les membres du corps seront donc reclassés dans leur échelon avec une ancienneté conservée qui sera proratisée pour tenir compte de la nouvelle durée - réduite - de leur échelon. Il faut préciser ici que la durée des échelons fixée à un an demeure inchangée.

Enfin, les attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ayant été intégrés dans le CIGEM, ce texte vient préciser les conditions dans lesquelles des membres du CIGEM peuvent accéder au corps des sous-préfets.

[Décret n° 2014-1553 du 19 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'État](#)

[Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'état](#)

[Décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets](#)

CARRIÈRES ET PARCOURS PROFESSIONNELS

Abandon de la notation, au profit de l'entretien professionnel, pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Ce texte, qui est entré en vigueur au 1er janvier 2015, met en place définitivement l'entretien professionnel pour apprécier la valeur des

fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation instituée par le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux. Ce dernier texte, abrogé à compter du 1er janvier 2016, continuera à s'appliquer pour les notations afférentes aux activités effectuées avant le 1er janvier 2015. Le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale est abrogé dans les mêmes conditions à compter du 1er janvier 2016.



Il s'agissait d'un décret permettant l'expérimentation de l'entretien professionnel pour les années 2010 à 2014.

Comme le texte similaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, (Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010) le décret n° 2014-1526 fixe les modalités de mise en œuvre de l'entretien professionnel par le supérieur hiérarchique direct ainsi que les modalités de prise en compte de cette évaluation pour l'avancement des fonctionnaires.

La mise en place généralisée de l'entretien professionnel s'inscrit dans un processus d'amélioration tant du management que de la gestion des ressources humaines dans les collectivités locales.

[Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux](#)

Organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers de catégorie C

Décret n° 2014-1587 du 23 décembre 2014

Décret n° 2014-1614 du 24 décembre 2014

Décret n° 2014-1649 du 26 décembre 2014

Ces décrets modifient pour les deux premiers, le décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, et pour le dernier, le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Le premier et le troisième sont, pour ces deux fonctions publiques, la transposition du décret du 15 novembre 2014 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de l'État de catégorie C, en instaurant à compter du 1er janvier 2015 un tableau de classement pour les agents promus dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération. Ils prévoient également un nouveau reclassement des agents reclassés au 3e échelon d'un grade doté de l'échelle 6 de rémunération en application des dispositions des décrets du 29 janvier 2014.

L'article 1er du décret du 24 décembre 2014 modifiant le décret du 24 février 2006 prévoit que les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C classés dans un nouveau grade et à un nouvel échelon leur conférant un indice de rémunération inférieur à celui détenu dans leurs

anciens grades et échelons conservent l'indice précédemment détenu jusqu'à ce qu'ils atteignent un échelon doté d'un indice égal ou supérieur, dans la limite de l'indice du dernier échelon du grade auquel ils accèdent. Une disposition similaire existe déjà pour les fonctionnaires de l'État et territoriaux de catégorie C.

[Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C](#)

[Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C](#)

L'annonce d'un refus de titularisation et un état d'anxiété réactionnelle directement lié à des conflits professionnels concourant à un état dépressif est imputable au service

CE, 1^{er} octobre 2014, n° 367504

La requérante, cadre de santé stagiaire, demandait la reconnaissance de l'imputabilité au service de son état dépressif qui a fait suite à son changement d'affectation d'office et à l'avis défavorable de la CAP à sa titularisation le 6 mars 2006. Dans une première affaire, la requérante avait obtenu gain de cause à sa demande d'annulation du refus de l'administration de reconnaître l'imputabilité au service de ses arrêts de travail. L'administration a opposé un nouveau refus, décision contestée devant le TA de Pau qui rejette ses conclusions. La requérante s'est pourvue en cassation.

Le Conseil d'État fait droit à sa demande en estimant que « l'annonce de la décision de ne pas la titulariser a pu affecter son équilibre personnel ; qu'un certificat médical produit par Mme B fait état d'absence d'antécédents et d'une anxiété réactionnelle directement liée à des conflits professionnels (...) que l'expertise établie à la demande de la commission de réforme conclut à l'imputabilité au service de ses arrêts de travail ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que son état dépressif résulterait d'une cause étrangère au service ; que cet état doit, dans les circonstances de l'espèce être regardé comme imputable au service ».

[CE, 1^{er} octobre 2014, n° 367504, Mme B...](#)

Annulation d'une décision de suspension sans engagement de poursuites



disciplinaires dans un délai raisonnable.

CE 10 décembre 2014 n° 363202

M.A..., professeur des universités, a fait l'objet les 27 avril et 28 août 2012 de deux mesures de suspension respectivement d'une durée de quatre puis de huit mois, prononcées par le président de l'université de Poitiers. Il a demandé l'annulation pour excès de pouvoir de ces deux décisions.

Dans une décision du 10 décembre 2014, le Conseil d'état rappelle que la validité du maintien en vigueur ou de la prorogation d'une décision de suspension d'un professeur d'université, prise sur la base des dispositions de l'article L 951-4 du code de l'éducation, est subordonnée, en l'absence de poursuites pénales, à l'engagement de poursuites disciplinaires dans un délai raisonnable après son édicton.

En conséquence, la première décision de suspension n'a pas été annulée, celle-ci étant justifiée par les manquements commis par le requérant. Cependant, la deuxième décision de suspension, intervenue quatre mois après l'édition de la première mesure, n'ayant pas été suivie de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'intéressé, a été annulée.

[CE, 10 décembre 2014, n° 363202, M. B. A...](#)

Annulation d'une nomination en l'absence d'une publication préalable d'un avis de vacance de poste

CE, 19 décembre 2014, n°374622

Le Conseil d'État annule la nomination du vice-amiral d'escadre sur le poste d'adjoint au directeur des ressources humaines du ministre de la défense, intervenue en 2013, au motif qu'elle n'avait été précédée d'aucun avis de vacance publié au *Journal officiel*. Les fonctions d'adjoint au directeur des ressources humaines du ministre de la défense ne relèvent pas d'un emploi laissé à la décision du Gouvernement. Dès lors, la procédure fixée par les dispositions de l'article 6 du décret 2012-32 du 9 janvier 2012 devait donc être respectée.

[CE, 19 décembre 2014, n°374622, Association des administrateurs civils de la défense](#)

Précisions sur l'administration de la preuve du harcèlement moral

CE, 23 décembre 2014, n° 365552

M. A... enseignant-chercheur de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne avait été nommé en septembre 2007 chargé de mission au Brésil afin d'y représenter cette école. Étaient alors survenues des difficultés de communication entre le directeur et l'intéressé, sans pour autant se traduire par une dégradation de ses conditions de travail. Il a ensuite été mis fin à ses fonctions de chargé de mission au Brésil le 19 décembre 2008, avec effet au 13 février 2009.

L'intéressé a alors saisi le tribunal administratif de Lyon afin d'être indemnisé des différents préjudices qu'il estime avoir subis en raison du harcèlement moral dont il aurait été victime de la part de la direction de cette école.

Confirmant le jugement du tribunal administratif, la Cour administrative d'appel de Lyon a observé, pour rejeter la qualification du harcèlement, que l'intéressé avait, à l'expiration d'un congé de maladie ordinaire, réintégré l'établissement de Saint-Etienne en tant qu'enseignant-chercheur en septembre 2009 et bénéficiait régulièrement, depuis lors, de missions à l'étranger au titre de l'école.

Saisi, le Conseil d'État s'est assuré de la correcte administration de la preuve du harcèlement moral :

- il appartient à l'agent public qui soutient avoir été victime de faits constitutifs de harcèlement moral, lorsqu'il entend contester le refus opposé par l'administration dont il relève à une demande de protection fonctionnelle fondée sur de tels faits de harcèlement, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles d'en faire présumer l'existence ;

- il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ;

- la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

Pour le Conseil d'État, dans les conditions de l'espèce, la Cour, « qui n'a pas commis d'erreur de droit en ce qui concerne la charge de la preuve, a exactement qualifié les faits, qu'elle n'a pas dénaturés, en jugeant que les agissements en cause ne pouvaient être qualifiés de



harcèlement moral». Il a dès lors confirmé l'arrêt d'appel sur ce point et rejeté les conclusions du requérant.

[CE, 23 décembre 2014, n° 365552, M. A...](#)

➤ Lu dans ... la Semaine juridique n° 49 du 8 décembre 2014

« Aspects pratiques du contentieux de la notation des personnels militaires de l'armée française » par Jean-Marc Fouillard, pp. 2126

RÉMUNÉRATIONS, TEMPS DE TRAVAIL ET RETRAITE

Droits à la retraite des personnes handicapées

Décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014

En application de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir du système de retraite, le décret du 30 décembre 2014 vient préciser les règles relatives aux droits à la retraite des personnes handicapées :

- l'article 5 modifie les dispositions réglementaires du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie décrets en Conseil d'État et partie décrets simples),
- l'article 10 modifie le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- l'article 11, le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Dorénavant, les personnes handicapées peuvent liquider leur pension à taux plein à partir de l'âge de 62 ans (au lieu de 65 ans). Le taux d'incapacité permanente requis est abaissé à 50 % (au lieu de 80 %). Ce même taux de 50 % est également celui désormais requis pour demander à bénéficier d'une retraite anticipée. Des dispositions transitoires de mise en œuvre de ces nouvelles règles sont également prévues.

[Code des pensions civiles et militaires de retraite \(partie décrets en Conseil d'État : articles R. 33 bis et R. 37 bis, et partie décrets simples, article D. 14\)](#)

[Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la](#)

[Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, article 20, 24 bis et 25](#)

[Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, articles 16, 20 bis et 22 bis](#)

Congé parental des militaires

Décret n° 2014-1522 du 16 décembre 2014

Ce décret renove le dispositif de congé parental des militaires tel qu'il figure dans le code de la défense, en transposant à ceux-ci l'intégralité du dispositif applicable aux fonctionnaires, résultant de la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental. Ainsi, le décret permet désormais aux deux parents de prendre leur congé parental de manière concomitante et s'inscrit dans un cadre général visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et à renforcer les droits reconnus aux bénéficiaires de ce type de congé. Ce texte prévoit également les conditions de retour après le congé parental.

[Code de la défense, modification des articles R. 4138-60 et R. 4138-63 et abrogation de l'article R. 4138-61](#)

Congé de maternité des fonctionnaires en cas de décès de la mère

Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014, article 45, paragraphes III, IV et V

Ces trois paragraphes de l'article 45 de la loi du 22 décembre 2014 modifient respectivement :
- le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions



statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

- le 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- le 5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Ces modifications, strictement similaires dans chacune des lois statutaires, ont pour objet de prévoir, par analogie avec les dispositions du code de la sécurité sociale, qu'en cas de décès de la mère pendant la période du congé de maternité, le père de l'enfant bénéficie du droit à congé de maternité pour sa durée restant à courir, ce droit pouvant être reporté. Si le père biologique renonce à ce droit, il peut être attribué au conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

[Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 34, 5°](#)

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 57, 5°](#)

[Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, article 41, 5°](#)

Indemnité différentielle temporaire dans les DDI

Décret n° 2014-1527 du 18 décembre 2014

Arrêté du 16 décembre 2014

L'objectif de ce décret, publié le 18 décembre, est de remédier aux différences indemnitaires constatées entre DDI. Dans l'attente d'une convergence pérenne via le dispositif indemnitaire transversal et unique, il instaure une indemnité différentielle temporaire pour les années 2014, 2015 et 2016.

Le montant individualisé de l'indemnité est égal à la différence constatée entre le montant indemnitaire annuel du bénéficiaire et un montant annuel de référence fixé par grade. L'indemnité sera versée annuellement par le ministère dont relève le bénéficiaire.

L'arrêté du 16 décembre fixe la liste des corps pouvant en bénéficier ainsi que la liste des primes et indemnités prises en compte pour le calcul des montants individuels.

[Décret n° 2014-1527 du 16 décembre 2014 portant création d'une indemnité différentielle temporaire pouvant être allouée à certains fonctionnaires de l'État exerçant leurs missions au sein d'une direction départementale interministérielle](#)

[Arrêté du 16 décembre 2014 pris en application du décret n° 2014-1527 du 16 décembre 2014 portant création d'une indemnité différentielle temporaire pouvant être allouée à certains fonctionnaires de l'État exerçant leurs missions au sein d'une direction départementale interministérielle](#)

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Circulaire du 5 décembre 2014

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce dispositif est centré sur une indemnité principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé annuellement. Cette circulaire, publiée le 11 décembre 2014, a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif. Elle fait un point sur :

- le champ des bénéficiaires ;
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;
- la procédure d'adhésion et les modalités de suivi ;
- la situation des agents en position normale d'activité au titre du décret du 18 avril 2008 ;
- l'intégration au sein des systèmes d'information ;
- les éléments d'ordre comptable.

[Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#)

La majoration spéciale de la pension pour assistance d'une tierce personne prévue à l'article L. 30 du CPMR est conforme à la Constitution



CC, 5 décembre 2014, n° 2014-433 QPC

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de la conformité à la Constitution des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraites (CPMR). Selon ces dispositions : « (...) si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale (...) ».

Le requérant contestait comme contraire au principe d'égalité cette majoration qui n'est notamment pas versée aux fonctionnaires handicapés qui, bien que pouvant poursuivre leur activité professionnelle, ont liquidé leur droit à retraite avant l'âge de soixante ans dans les conditions prévues par le 5° du paragraphe I de l'article L. 24 du même code.

Pour le Conseil constitutionnel toutefois « les fonctionnaires qui ont été contraints de prendre une retraite anticipée parce qu'ils étaient dans l'incapacité permanente de continuer leurs fonctions et ne pouvaient être reclassés et les fonctionnaires qui ont volontairement pris leur retraite, le cas échéant de façon anticipée, ne se trouvent pas dans la même situation au regard des droits à une pension ».

Selon lui le législateur pouvait réserver la majoration spéciale de la pension aux fonctionnaires retraités atteints d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue postérieurement à la date de radiation des cadres et prévoir ainsi que s'appliquent, pour les autres fonctionnaires retraités atteints d'un handicap, les règles de droit commun prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil constitutionnel a, dès lors, déclaré les dispositions contestées conformes à la Constitution.

[CC, 5 décembre 2014, n° 2014-433 QPC, M. André D.](#)

Le conjoint d'un fonctionnaire dont le mariage nul a été déclaré putatif a droit à une pension de réversion

CE, 19 décembre 2014, n° 376642

Aux termes de l'article 201 du code civil, le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins ses effets à l'égard du conjoint de bonne foi. Dans cette affaire, le juge judiciaire avait annulé le mariage entre Mme D et M. C pour cause de bigamie de l'époux. Après le décès de M. C., Mme D. avait demandé à bénéficier d'une part de la pension de réversion. Le tribunal administratif de Paris avait rejeté son recours contre le refus du ministre.

En cassation, le Conseil d'État annule le jugement de première instance, considérant « que le droit à pension de réversion du conjoint du fonctionnaire est au nombre des effets du mariage que le législateur a entendu maintenir en cas de nullité de celui-ci, lorsque ce mariage a été, du fait de la bonne foi du conjoint de l'agent, déclaré putatif à son égard ». Par conséquent, « le conjoint dont le mariage a été déclaré putatif doit être assimilé, pour l'application des dispositions précitées du code des pensions civiles et militaires de retraite, à un conjoint divorcé ou à un conjoint survivant selon que la nullité du mariage a été constatée avant ou après le décès de l'agent ».

[CE, 19 décembre 2014, n° 376642, Mme D.](#)

POLITIQUES SOCIALES

Organisation et fonctionnement du comité interministériel d'action sociale (CIAS) et de ses sections régionales (SRIAS)

Arrêtés du 24 décembre 2014

Ces deux arrêtés procèdent à la révision des modalités d'organisation et de fonctionnement du CIAS et des SRIAS. Les principales modifications portent sur les points suivants :

- modalités de compositions du collège des représentants du personnel au sein du CIAS et des SRIAS : première répartition des sièges prenant en compte le principe de représentation de chaque organisation siégeant au CSFPE puis attribution des sièges restants à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues aux dernières élections professionnelles ;



- présidence du comité et des sections régionales exercée par un membre du collège des représentants du personnel élu lors de la séance d'installation de l'instance par les membres du collège dont il est issu ;

- obligation pour un représentant du personnel souhaitant siéger au sein de ces instances, d'être membre du corps électoral de la FPE au moment de sa désignation (alignement sur le droit commun des instances de dialogue social dans la fonction publique) ;

- durée du mandat des membres portée à 4 ans.

[Arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif des administrations de l'État](#)

[Arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État](#)

ENCADREMENT SUPÉRIEUR

Nominations équilibrées d'hommes et de femmes dans l'encadrement supérieur

Décret n° 2014-1747 du 30 décembre 2014

L'article 68 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a modifié l'article 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ainsi que l'article 6 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce décret, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, vient traduire ces nouvelles dispositions pour ce qui concerne les nominations équilibrées d'hommes et de femmes dans les emplois supérieurs de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière.

Ces modifications sont de deux ordres :

- le taux pérenne de personnes du sexe le moins représenté, fixé à 40 %, devant être atteint en 2017 au lieu de 2018, le décret adapte la période d'augmentation progressive de la contribution financière due en cas de non-respect du taux minimal ;

- les emplois de directeur général des agences régionales de santé sont ajoutés à la liste de ceux auxquels s'applique le dispositif.

Le texte précise également les informations que sont tenus de fournir les employeurs publics. Il ajoute, enfin, parmi les collectivités territoriales citées, la métropole de Lyon créée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

[Décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique](#)

AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Le juge administratif opère un contrôle de la réalité des fonctions exercées pour apprécier la satisfaction des conditions relatives à la transformation de plein droit d'un CDD en CDI

CE, 28 novembre 2014, n° 365120

M.B..., agent non titulaire de la fonction publique territoriale, a été employé par la ville de Marseille depuis septembre 1985 en qualité de régisseur de l'Opéra de Marseille puis, à

partir de l'été 2000, en qualité de régisseur général ; il a ensuite été recruté, du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2008, pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur technique de l'Opéra de Marseille. Par un arrêté du 31 mars 2008, le maire de Marseille a décidé de ne pas renouveler son contrat triennal et, par une décision du 19 mai 2008, a rejeté le recours gracieux qu'il avait formé contre cet arrêté.

Le tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande, présentée par M.B...,



tendant à l'annulation des décisions des 31 mars et 19 mai 2008 par un jugement du 12 mai 2010.

M.B. a fait appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Marseille, qui lui a donné raison par un arrêt du 23 octobre 2012, et a considéré qu'il était titulaire d'un CDI en application du II de l'article 15 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique. En effet, les fonctions d'adjoint au directeur technique, pourtant en catégorie B, ne différaient pas en réalité des fonctions de régisseur général, catégorie A. Elles ont donc

été considérées comme telles. Le requérant a pu justifier ainsi d'une durée de services effectifs suffisante pour prétendre à un CDI. La ville de Marseille a formé un pourvoi en cassation.

Le Conseil d'État, a validé le raisonnement de la cour administrative d'appel, en considérant que le juge administratif opère un contrôle de la réalité des fonctions exercées par l'agent contractuel sans s'arrêter aux termes de ses contrats administratifs pour l'appréciation de la satisfaction des conditions, prévues par le II de l'article 15 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, pour bénéficier de la transformation de plein droit de son CDD en CDI.

[CE, 28 novembre 2014, n° 365120, M. A. B...](#)

LÉGISTIQUE ET PROCÉDURE CONTENTIEUSE

La circonstance qu'elles aient été présentées postérieurement à la date d'enregistrement du mémoire par lequel le requérant déclare se désister purement et simplement de sa requête ne fait pas obstacle à ce que le juge soit saisi par le défendeur de conclusions au titre des frais irrépétibles.

CE, 3 décembre 2014, n°363846

Les conclusions du défendeur tendant au remboursement de frais non compris dans les dépens (l'article L. 761-1 du code de justice administrative) sont recevables même si elles sont présentées postérieurement à la date d'enregistrement du mémoire par lequel le requérant déclare se désister purement et simplement de sa requête. Il appartient dans tous les cas au juge d'apprécier, en fonction des circonstances de l'espèce, s'il y a lieu d'y faire droit.

[CE 3 décembre 2014, n°363846, M. A. C...](#)

Le juge doit tenir compte des éléments nouveaux susceptibles d'exercer une influence sur le jugement

CE, 5 décembre 2014, n° 340943

Cette affaire vient préciser qu'un élément de droit produit après clôture de l'instruction peut être une circonstance nouvelle.

Les faits : un contribuable avait produit, après clôture de l'instruction, l'arrêt de cour d'appel,

intervenue entre-temps, prononçant au bénéfice du doute sa relaxe du chef d'accusation de fraude fiscale. La cour administrative d'appel de Paris a visé ce mémoire mais a confirmé, sans rouvrir l'instruction, le bien-fondé des cotisations auxquelles l'intéressé avait été assujéti à raison des mêmes faits. Pour le Conseil d'État, même si cet arrêt n'était pas revêtu à l'égard du juge administratif de l'autorité absolue de chose jugée, il constituait toutefois une circonstance nouvelle susceptible d'exercer une influence sur le jugement du litige. Il rappelle que « devant les juridictions administratives et dans l'intérêt d'une bonne justice, le juge a toujours la faculté de rouvrir l'instruction, qu'il dirige, lorsqu'il est saisi d'une production postérieure à la clôture de celle-ci ». Qu'ainsi « dans le cas particulier où cette production contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le juge doit alors en tenir compte, à peine d'irrégularité de sa décision ». Dans les circonstances de l'espèce, le juge n'a pu régulièrement statuer sans avoir préalablement rouvert l'instruction afin de pouvoir tenir compte, après l'avoir visé et analysé, du mémoire faisant état de l'arrêt rendu par le juge pénal.

[CE, 5 décembre 2014, n° 340943, M. A. B...](#)



[EN BREF - CE, 26 septembre 2014, n° 380164, syndicat CFE-CGC / UNSA France Télécom - Orange](#)

Un syndicat de France Telecom – Orange demandait l’annulation de l’accord salarial du 19 avril 2012. Le Conseil d’État rejette ici sa compétence estimant que « toute contestation portant sur la légalité ou l'application et la dénonciation (...) d'un accord d'entreprise conclu en application (...) du code du travail, relève, sauf loi contraire, de la compétence judiciaire, hormis le cas où la contestation concerne des dispositions qui n'ont pas pour objet la détermination des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que des garanties sociales des personnels des entreprises et établissements publics (...) mais qui régissent l'organisation du service public ». En l'espèce, il s'ensuit que la contestation portant sur la validité d'un accord salarial signé par France Télécom Orange et deux organisations syndicales ne ressortit pas, en l'absence de disposition législative contraire et de disposition régissant l'organisation du service public, à la compétence de la juridiction administrative, alors même que certaines stipulations de l'accord ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires en activité au sein de la société.

CIRCULAIRES

[L'instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2014/321 du 20 novembre 2014](#) relative à la mise en œuvre dans la fonction publique hospitalière de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques a été publiée. Elle explique les différentes étapes de la démarche d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux à mener au sein de chaque établissement.

[L'arrêté du 24 décembre 2014 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État](#) fixe pour l'année 2015 la liste des établissements et groupes d'établissements concernés par la dérogation au principe de l'octroi des prestations interministérielles aux seuls agents rémunérés sur le budget de l'État.

[Circulaire du 24 décembre 2014 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0-6 ans »](#)

[Circulaire du 24 décembre 2014 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune](#)

[Circulaire du 24 décembre 2014 relative au barème commun applicable au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles pour certaines prestations pour séjours d'enfants](#)

[Circulaire du 24 décembre 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État](#)

2, boulevard Diderot 75012 PARIS

Conception et rédaction : Bureau de la qualité du droit

Contact et abonnement : vigie.dgafp@finances.gouv.fr

